



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
ANNEE 2025  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**7ème SÉANCE**

Madame la Présidente du CCAS soussigné  
Certifie que le compte rendu  
de la présente délibération  
a été affiché dans les délais légaux



**SÉANCE DU 23 Décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Décembre, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 11H00 à l'hôtel de ville –salle des mariages, sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 16 Décembre conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Kristell NIASME, Rachida DOUNRAR, Bernardino DA SILVA ALVES, Juliette GBAGBO,  
Daniel BAUER, Founé TOURE, Jean Yves MOORS

**EXCUSEE :**

Bernard LEROI,  
Yolande DAVY  
Carmita PEREIRA,

**PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :**

Alan ALIJAGIC Directeur du C.C.A.S., David HOURDEAU Collaborateur du CCAS, Françoise FOULON Responsable des Interventions Sociales du CCAS, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====



Mairie de  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°7  
DU MARDI 23 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-07-02

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Revalorisation de la participation au financement des contrats souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclus par le CIG Petite Couronne

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne en date du 26/11/2019 avec HARMONIE Mutuelle représentée par le GROUPE VYV,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**CONSIDERANT** que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

**CONSIDERANT** que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite augmenter la participation au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne pour le risque santé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Voté à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de revaloriser la participation au financement des contrats souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne pour le risque santé comme suit :

24 € pour les agents de catégorie C

19 € pour les agents de catégorie B

15 € pour les agents de catégorie A.

**ARTICLE 2 : DIT** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout document en découlant.

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame la Préfète  
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture  
094-209400453-20251223-2025-07-01-DE  
Date de réception préfecture : 24/12/2025